

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 28 juillet 2015 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs

NOR : DEVA1509059A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 et son annexe 7 relative aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ;

Vu le règlement des télécommunications internationales du 9 décembre 1988 ;

Vu l'annexe II au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6111-1 et suivants, L. 6761-1, L. 6771-1, L. 6781-1 et L. 6791-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 121-6, D. 121-8, D. 121-9, D. 121-10 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 622-1 et L. 622-20 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale, notamment le chapitre I^{er} « Définitions » de son annexe ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC),

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs

Section 1

Emplacement des marques

Art. 1^{er}. – Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles sont tenues constamment propres et restent toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Sous-section 1

Aérostats

a) Dirigeables.

Les marques apposées sur les dirigeables apparaissent soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont apposées sur l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et, en outre, sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont apposées sur les empennages, elles apparaissent sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical ; les marques apposées sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres étant dirigé vers l'avant ; les marques apposées sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres étant placées horizontalement.

b) Ballons sphériques.

Les marques apposées sur les ballons sphériques apparaissent en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de la circonférence horizontale maximale du ballon.

c) Ballons non sphériques.

Les marques apposées sur les ballons non sphériques apparaissent de chaque côté. Elles sont disposées près du maître couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

d) Tous aérostats.

Les marques sont apposées sur les côtés des aérostats et sont visibles aussi bien des côtés que du sol.

Sous-section 2

Aérodynes

a) Ailes.

Les marques apposées sur les aérodynes apparaissent une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié gauche de l'intrados à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres est dirigé vers le bord d'attaque.

b) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

Les marques apparaissent soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique, elles apparaissent de chaque côté de ce plan. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles apparaissent sur les côtés extérieurs des plans extérieurs. Le choix de l'emplacement des marques sur le fuselage ou l'empennage vertical est déterminé par la plus grande surface disponible offerte par l'un et l'autre de ces deux éléments afin de permettre une hauteur maximale des lettres telle que prévue à l'article 2.

c) Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas l'un des éléments correspondant à ceux mentionnés en *a* et *b*, les marques apparaissent de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Section 2

Dimension des marques

Art. 2. – Les lettres de nationalité et d'immatriculation ont toutes la même hauteur.

Sous-section 1

Aérostats

La hauteur des marques apposées sur les aérostats est d'au moins 50 centimètres.

Sous-section 2

Aérodynes

a) Ailes.

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes est d'au moins 50 centimètres.

b) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

La hauteur des marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) et sur l'empennage vertical des aérodynes est d'au moins 30 centimètres.

c) Cas spéciaux.

1. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en *a* et *b* ci-dessus, la dimension des marques est suffisante pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

2. Si un aérodyne est de dimension réduite et ne permet pas d'apposer des marques de la hauteur fixée en *a* et *b* ci-dessus, la hauteur des marques doit être suffisante pour que l'aéronef puisse être facilement identifié et est au moins égale aux 3/5 de la distance entre le bord d'attaque et le bord de fuite de l'aile et aux 3/5 de la plus grande dimension verticale des éléments mentionnés en *b* ci-dessus, le fuselage étant évalué par son diamètre ou sa hauteur.

Section 3

Emplacement et dimension des marques de nationalité et d'immatriculation pour des cas particuliers d'aéronef

Art. 3. – Sous réserve que l'aéronef puisse être facilement identifié, la dimension et l'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation peuvent être différents de ceux prévus aux articles 1^{er} et 2 lorsque l'aéronef relève d'au moins l'un des cas suivants :

- un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection est délivré pour cet aéronef (CNRAC) ;
- un certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR) est délivré pour cet aéronef ;
- un certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) est délivré pour cet aéronef ;
- l'aéronef est inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;
- l'aéronef satisfait aux critères de l'annexe II *a*, *d* ou *h* du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé.

Les lettres sont d'une hauteur minimale de 15 centimètres et sont apposées sur au moins l'un des emplacements prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté ou sur le fuselage sous l'empennage.

Section 4

Type des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation

Art. 4. – Les lettres apposées sur l'aéronef sont des lettres majuscules en caractères romains, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la longueur des tirets sont les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère est séparé de celui qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère. Pour cet espacement, un tiret est considéré comme un caractère.

Section 5

Composition des marques

Art. 5. – Les combinaisons des lettres utilisées ne doivent pas pouvoir être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par la lettre Q employés dans le code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, notamment les signaux XXX, PAN et TTT du règlement des télécommunications internationales.

CHAPITRE II

Certificat d'immatriculation

Art. 6. – Le certificat d'immatriculation de l'aéronef est établi suivant le modèle figurant en annexe. Il est rédigé en langue française et comporte une traduction en langue anglaise.

CHAPITRE III

Plaque d'identité

Art. 7. – La plaque d'identité des aéronefs, en métal ou en toute autre matière à l'épreuve du feu, a au moins 10 centimètres de longueur et 5 centimètres de largeur. Elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent, soit près de l'entrée principale, soit à l'arrière du fuselage, approximativement au niveau de son plan médian, de préférence sur le flanc droit.

Pour les aéronefs cités à l'article 3, la plaque d'identité est fixée en un endroit bien apparent, de préférence à l'un des deux emplacements prévus à l'alinéa précédent.

Les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef sont gravées sur la plaque d'identité.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 9. – L'arrêté du 17 mai 1971 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs est abrogé.

Art. 10. – Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
J.-M. FALCONE

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
A. ROUSSEAU

A N N E X E

DATE D'ÉDITION :



N° d'inscription

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION CERTIFICATE OF REGISTRATION

<p>1. Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration mark</i></p> <p>F- _ _ _ _</p>	<p>2. Constructeur et Désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i></p>	<p>3. Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i></p>
--	--	--

4. Nom du propriétaire / *Name of owner* :

5. Adresse / *Address* :

Aérodrome d'attache / *Home aerodrome* :

6. Il est certifié, par les présentes, que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au registre de la République Française, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et au Code des transports.
It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the French civil aircraft register in accordance with the convention on International Civil Aviation dated 7 december 1944 and with the code des transports

Date de délivrance / *Date of issue*

Le fonctionnaire chargé
de la tenue du registre français d'immatriculation des aéronefs civils
The administrator of the french civil aircraft register

En cas de vente ou de destruction de l'aéronef ce certificat est à retourner à :
Direction Générale de l'Aviation Civile – bureau immatriculation des aéronefs – 50 rue Henry Farman – 75720 Paris Cedex 15 – France